Du 10 Decembre 1792

N.° 237.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Qui prononce la peine de deux années de fers contre les Agens du Pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des grains.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tout agent du pouvoir exécutif, chargé d'acheter des grains pour le compte de la république, qui fera directement ou indirectement le commerce des grains pour son propre compte, sera puni de deux années de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de décembre mil

ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.